



## COMMISSION RÉGIONALE DES RÈGLEMENTS ET CONTENTIEUX

### PROCÈS VERBAL N°11

Réunion restreinte par voie électronique du 28 février 2020.

**Présidence :** M. Michel BELLET.

**Membres participants :** MM. Jean-Michel AUBERT, Philippe DAJON, Claude DUPRE, Bruno FARINA, François LANSOY.

\*\*\*\*\*

*Les décisions ci-après de la Commission Régionale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Régionale d'Appel, dans le **délai de 7 jours** pour les rencontres de championnats et dans le **délai de 2 jours** pour les rencontres de coupes, à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

*Compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et à l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel des sanctions.*

\*\*\*\*\*

#### AFFAIRE EXAMINÉE

**MATCH N°222324684 DU 24 FEVRIER 2020  
COUPE DE NORMANDIE SENIORS  
FC GARENNES BUEIL CB (1) / STADE DE GRAND QUEVILLY (1)**

Réclamation d'après match du club du STADE DE GRAND QUEVILLY

« Je soussigné. BELGHACHEM Karim éducateur du Stade de Grand Quevilly demande la commission compétente de bien vouloir user de son droit d'évocation concernant la rencontre comptant pour le 4ème tour de coupe de Normandie FC Garennes Bueil - Stade de Grand Quevilly qui s'est disputée 23 février 2020.

En effet, notre réclamation porte sur la qualification et/ou la participation du joueur de FC Garennes Bueil, M. Eustache Axel licence 2545371166.

La date d'enregistrement de sa licence est le 10 février 2020 soit 10 jours après la date limite d'enregistrement d'une licence autorisée dans les règlements généraux de la ligue de Normandie (art 152).

Ne sachant pas le statut de ce joueur (renouvellement ou mutation), je vous demande de bien vouloir vérifier si le joueur concerné avait le droit ou non d'évoluer lors de cette rencontre.»

La Commission,

- Jugeant en 1<sup>er</sup> ressort,



- pris note de la réclamation d'après match du club du STADE DE GRAND QUEVILLY formulée par courriel de l'adresse officielle du club,
- conformément aux dispositions de ce même article le club du FC GARENNES BUEIL CB a été informé de cette réclamation par courrier de la LFN en date du 25/02/2020,
- constatant que le club du FC GARENNES BUEIL CB a formulé ses observations dans le délai qui lui était imparti,
- considérant les éléments figurant au dossier.

Après enquête,

**Sur la qualification et la participation du joueur M. EUSTACHE Axel objet de la réclamation.**

- Considérant que le joueur du club du FC GARENNES BUEIL CB suivant, objet de la réserve, et figurant sur la feuille de match est titulaire :
  - o M. EUSTACHE Axel, licence Sénior n°2545371166 « Renouvellement » enregistrée le 10/02/2020 auprès de la LFN, **date de qualification au 15/02/2020.**
- considérant d'une part, les dispositions de l'article 89.1 des RG de la LFN stipulant : « **que le joueur est qualifié pour son club quatre jours francs après la date d'enregistrement de sa licence** »,
- considérant d'autre part, l'article 152 des RG de la LFN qui stipule :
  - « 1. Aucun joueur, quel que soit son statut, ne peut participer à une rencontre de compétition officielle si sa licence a été enregistrée après le 31 janvier de la saison en cours. La date limite de qualification pour la participation aux Championnats de Ligue 1 et de Ligue 2 est fixée par le règlement de chacune de ces épreuves.
  - **3. N'est pas visé par la disposition prévue à l'alinéa 1 :**
    - le joueur renouvelant pour son club ;
    - le joueur qui, après avoir introduit une demande de changement de club n'ayant pas abouti, résigne à son club ; »
- considérant en conséquence que, le joueur suscité était qualifié le jour du match et pouvait participer à la rencontre citée en référence,
- dit que l'équipe du FC GARENNES BUEIL FC n'était pas en infraction avec les dispositions des articles 89.1 et 152 des RG de la LFN et qu'elle était régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique.

**Pour ce motif, la Commission rejette cette réclamation comme non fondée.**

La Commission transmet le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions pour suite à donner en ce qui la concerne.

*La présente décision est susceptible de recours auprès de sa Commission Régionale d'Appel, dans le **délai de 2 jours** à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.FN.*

\*\*\*\*\*

**Le Président de la Commission,  
Michel BELLET**



**Le Secrétaire de la Commission,  
Philippe DAJON**


